

THE  
QUEBEC  
GAZETTE.

LA  
GAZETTE  
DE  
QUEBEC.



THURSDAY, APRIL 12, 1792.

JEUDI, LE 12 AVRIL, 1792.

FRANCE.

PARIS, DECEMBER 4.

**T**HE National Assembly has at length decreed thirteen articles against the refractory priests.—Such a decisive step was become indispensably necessary, for not content with refusing the oath of allegiance to the Constitution\*, they continued to preach open rebellion against the laws—and from the pulpit and in seditious writings attempt to exasperate the ignorant peasants against the Constitution, but more particularly against the clergy paid by the nation, whom they treat as usurpers, declaring that all baptisms and marriages performed or registers kept by them are null and void before God, and that every one applying to the intruders for such functions commit a mortal sin and are in danger of eternal damnation, &c.

The articles of the decree against them are as follows:  
The National Assembly considering that the social contract ought to bind, as it ought equally to protect, all the members of the state, that it is of importance to define the terms of this engagement, to prevent confusion of words from introducing confusion of ideas; that oath, purely civil, is the pledge which every citizen ought to give of his fidelity to the law, and his attachment to the society, and that a difference in religious opinions cannot be an objection to taking this oath. Since the Constitution assures to every citizen entire freedom of opinion in matters of religion, provided the publication of them do not disturb order or lead to acts injurious to the public safety:

That the minister of any worship, in refusing to acknowledge the constitutional act which authorises him to profess his religious opinions, without imposing on him any obligation but to respect the order established by the law, and for the public safety, will announce, by his refusal, that his intention is not to respect it.

That by refusing to acknowledge the law, he will voluntarily abdicate the advantages which the law alone can secure to him; having passed the Decree of Urgency, decrees as follows:

I. Within eight days from the publication of the present Decree, all the Ecclesiastics, except those who have conformed to the Decree of the 27th. of November last, shall be bound to present themselves before the Municipality of the place of their residence, there to take the civic oath in the terms of article V. of part II. of the Constitution, and to sign the minute of it, which shall be drawn up for them without expence.

II. At the expiration of the above interval, every Municipality shall transmit to the Directory of the Department, by means of the District, a list of the Ecclesiastics residing in their territory, distinguishing those who shall have taken the civic oath, and those who shall have refused it.

III. Those of the ministers of the Catholic worship, who have set an example of submission to the laws, and of attachment to their country, by taking the oath of fidelity prescribed by the Decree of November 27th, 1790, and have not retracted it, are exempted from all new formalities. They are invariably maintained in all the rights which were secured to them, by the former Decrees.

IV. With respect to the other Ecclesiastics, none of them can in future receive, demand, or obtain pension, or allowance, from the public Treasury, but by their representing the proof of their having taken the civic oath, agreeably to the first Article of this Decree. The Treasurers, Receivers, or Payers, who shall make payments contrary to the tenor of the Decree, shall be condemned to restitution of the amount, and the loss of their places.

V. Besides the forfeiture of all allowance, the Ecclesiastics, who have refused to take the civic oath, or who, after taking it, have retracted, shall be considered as under suspicion of revolt against the law, and of evil intentions against their country, and as such more particularly subjected and recommended to the inspection of all the constituted authorities.

VI. In consequence, every Ecclesiastic having refused to take, or having retracted the civic oath, who shall happen to be in a community where troubles on pretext of religious opinions occur, shall be provisionally removed from the place by an order of the Directory of the Department, on the information of the Directors of the district, without prejudice to accusation before the Court of Justice, as circumstances may require.

VII. In case of disobedience to the order of the Directory of the Department, the delinquent shall be prosecuted and punished with a year's imprisonment.

VIII. A priest, convicted of having wilfully disturbed public order by words, writing, or actions, shall be punished with two years imprisonment. If murder, or burning houses be the consequence, he shall be punished as a murderer.

IX. If on account of religious troubles there arise within any corporation a sedition which requires military assistance, the expences incurred by the public Treasury shall be borne by the citizens of the corporation—without prejudicing, however, the recourse to be had by the latter against the leaders, instigators and accomplices of the sedition.

X. The Directory of each department shall draw up two lists, the first comprehending the names and places of abode of such Ecclesiastics as have taken the oath with a note of the unemployed, but willing to be serviceable; the second to contain the names of such as may have refused to take the civic oath, or who have retracted, with the complaints and verbal processes which may have been made against them. These two lists shall be taken immediately in order, if possible, to be laid before the general councils of Department before the close of their present sessions.

XI. Along with those lists the Attorney Generals of the Syndics shall give into the said Courts of Department an account of the steps which have been taken in their jurisdiction towards the execution of the decrees of the National Assembly of the 12th. and 24th. of July, and 27th. November, 1790, respecting the Catholic worship being paid by the nation. This account so given will shew the particular obstructions which have attended the execution of these decrees, and will denounce those who since the amnesty have created new obstructions or favoured them by prevarication or negligence.

XII. The Council General of each department will pass an explanatory resolve on the business in question, which shall be transmitted without delay to the National Assembly with lists of the *jurings* and *nonjurings* priests, and the remarks of the Department on the individual conduct of the latter, or on their seditious coalition, whether among themselves or in concert with the French fugitives and deserters.

XIII. If bodies or individuals vested with the public functions, refuse or neglect to employ the means with which the law intrusts them to prevent or suppress seditions, they will be held personally responsible, prosecuted, judged, and punished conformably to the law of the 3d. August, 1791.

VIENNA, November 15.

Mr. Woyna Envoy at our Court from Poland, has lately made a formal notification of the new Polish Constitution, the Crown's being made hereditary and the choice of a successor to his present Polish Majesty having fallen on the Elector of Saxony. He has as yet received no official answer, but it is generally believed that the Emperor neither is desirous nor has it in his power to prevent the Poles any more than the French from regenerating the Constitution of their country.

\* Our readers will remember that the French Clergy have long ago split into two parties—those who have taken the Civic Oath and are paid by the Nation, and those who refusing to take the oath have been deprived of the salary which the nation only grants on condition of obedience to the laws.

FRANCE.

DE PARIS, 4 DECEMBRE.

**L**'Assemblée Nationale a enfin décrété 14 articles contre les prêtres refractaires.—Une mesure aussi décisive étoit devenue indispensablement nécessaire, car non contents de refuser le serment de fidélité à la Constitution, ils continuoient de prêcher ouvertement la rébellion contre les lois, et tachent dans leurs sermons et par des écrits séditieux d'irriter les paisans ignorans contre la Constitution, plus particulièrement contre le Clergé payé par la nation, qu'ils traitent d'intrus et d'usurpateurs, déclarant que tous les baptêmes et mariages faits, et tous régitres tenus par eux, sont nuls devant Dieu, et que tous ceux qui s'adressent aux intrus (c'est à dire le Clergé Constitutionnel) pour de pareilles fonctions, commettent un péché mortel, et encourrent la damnation éternelle.

Les articles du décret sont comme suit:  
L'Assemblée Nationale considérant que le contrat social doit lier ainsi que protéger également tous les membres de l'Etat, qu'il est important pour définir les termes de cet engagement, d'empêcher que la confusion des mots n'introuise de la confusion des idées; que ce serment purement civil, est la piéce que tout citoyen doit donner de sa fidélité à la loi, et de son attachement à la société, et qu'une différence d'opinion en fait de religion ne peut être une objection à la prestation de ce serment puisque la constitution assure à tous les citoyens une entière liberté d'opinion en matière de religion, pourvu que la publication d'icelle ne trouble pas l'ordre, et n'induise pas à des actions préjudiciables à la sûreté publique;

Que le Ministre d'aucun culte, en refusant de reconnoître l'acte constitutionnel qui l'autorise de professer ses opinions religieuses, sans lui imposer aucune autre obligation que celle de respecter l'ordre établi par la loi pour la sûreté publique, annonce par son refus qu'il n'a pas dessein de la respecter;

Qu'en refusant de reconnoître la loi, il abdique volontairement les avantages que la loi seule lui peut assurer; ayant passé le décret d'urgence, décrété comme suit:

Art. Ier. Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, tous les ecclésiastiques autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 Novembre 1790, seront tenus de se présenter devant la municipalité du lieu de leur domicile, d'y prêter le serment civique dans les termes de l'article V du titre II de la constitution, et de signer le procès-verbal, qui en sera dressé sans frais.

Art. II. A l'expiration du délai ci-dessus, chaque municipalité fera parvenir au directoire du département, par la voie du district, un tableau des ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, distinguant ceux qui auront prêté le serment civique de ceux qui l'auront refusé. Ce tableau servira à former les listes dont il sera ci-après parlé.

Art. III. Ceux des ministres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la soumission aux lois et de l'attachement à leur patrie, en prêtant le serment de fidélité prescrit par le décret du 27 Novembre, et qui ne l'ont pas rétracté, sont dispensés de toute nouvelle formalité; ils sont invariablement maintenus dans les droits qui leur ont été attribués par les décrets précédens.

IV. Quant aux autres ecclésiastiques, aucun d'eux ne pourra désormais toucher, réclamer ni obtenir de pension ou de traitement sur le trésor public, qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique, conformément à l'article ci-dessus. Les trésoriers, receveurs ou payeurs qui auront fait des paiemens contre la tenor du présent décret, seront condamnés à en restituer le montant, et privés de leur état.

V. Outre la déchéance de tout traitement et pension, les ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment civique, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, seront par ce refus ou cette rétraction, même réputés suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie, et comme tels plus particulièrement soumis et recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées.

VI. En conséquence tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique, ou l'ayant rétracté, qui se trouvera dans une commune où il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, pourra être éloigné provisoirement du lieu où les troubles seront survenus, et ce en vertu d'un arrêté du directoire du département, sur l'avis de celui du district, sans préjudice à la dénonciation aux tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

VII. En cas de déobéissance à l'arrêté du directoire du département, les contrevenans seront poursuivis dans les tribunaux, et punis dans le chef-lieu du département, d'un emprisonnement dont le terme ne pourra excéder celui d'une année.

VIII. Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir provoqué la déobéissance à la loi et aux autorités constituées, sera puni de deux années de détention.

IX. Si, à l'occasion des troubles religieux, il s'élève dans une commune des séditions qui nécessitent le déplacement de la force armée, les frais avancés par le trésor public pour cet objet, seront supportés par les citoyens domiciliés dans la commune, sauf le recours de cette dernière contre les chefs, les instigateurs et les complices des émeutes.

X. Le directoire de chaque département fera dresser deux listes: la première, comprenant les noms et demeures des ecclésiastiques sermentés, avec la note de ceux qui seront sans emploi, et qui voudront se rendre utiles: la seconde comprenant les noms et demeures de ceux qui auront refusé de prêter le serment civique, ou qui l'auront rétracté, avec les plaintes et les procès verbaux qui auront été dressés contre eux. Ces deux listes seront arêtées incessamment de manière à être présentées, s'il est possible, aux conseils généraux de département, avant la fin de leur session actuelle.

XI. A la suite de ces listes, les procureurs-généraux des syndics rendront compte aux dits conseils de département; et en cas de séparation au directoire, des diligences qui ont été faites, dans leur ressort, pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale constituante, des 12, 24 juillet et 27 Novembre 1790 concernant l'exercice du culte catholique, salarié par la nation. Ce compte rendu présentera le détail des obstacles qu'a pu éprouver l'exécution de ces lois, et les déconciations de ceux qui, depuis l'amnistie, ont fait naître de nouveaux obstacles, ou les ont favorisés, par prévarication ou par négligence.

XII. Le conseil général de chaque département prendra, sur ce sujet, un arrêté motivé, qui sera adressé sur le champ à l'assemblée nationale, avec les listes des prêtres assermentés et non-assermentés, et les observations du département sur la conduite individuelle de ces derniers, ou sur leur coalition séditieuse, soit entre eux soit avec les François transfuges et déserteurs.

XIII. Si des corps ou des individus revêtus des fonctions publiques, négligent ou refusent d'employer les moyens que la loi leur confie pour prévenir ou pour réprimer une émeute, ils en seront personnellement responsables, poursuivis, jugés et punis conformément à la loi du 3 Août 1791.

VIENNE, 15, NOVEMBRE.

L'envoyé de Pologne à Vienne, M. Woyna, a notifié solennellement, dans les derniers jours d'Octobre, la nouvelle constitution Polonoise, l'hérédité de la couronne et le choix du successeur du roi actuel tombé sur l'électeur de Saxe. Il n'a point encore reçu de réponse officielle, mais on pense généralement que l'Empereur ne voudra ou ne pourra pas empêcher les Polonois plus que les François de régénérer la constitution de leur pays.

\* Nos lecteurs se rappelleront que le Clergé François a été longtems divisé en deux parties—ceux qui ont prêté le serment civique, et qui sont payés par la nation, et ceux qui pour avoir refusé de le prêter ont été privés des salaires que la nation n'accorde qu'à condition d'obéir aux lois.

It appears that all the Courts of Italy are inimical to the French Revolution. *Italian! Italian!* that primitive country of liberty has long ago lost even the faintest remembrance of its ancient glory. Religious and feudal superstition universally pervade those delicious regions where the people adore the policy of their tyrants, and senseless tread the ashes of the sages of antiquity, devoid of conscience and of energy, like unto the ignorant Turk who smokes his pipe seated on the ruins of a Grecian monument. It is in Italy, as with the famous islands of the Archipelago, where the people of modern times form the most striking contrast with the soil they inhabit.

## SPANISH TYRANNY IN SOUTH AMERICA.

BUENOS AYRES, December 15.

The wonderful and unexpected events in Europe, are little known on this part of the great Continent of America. Every precaution is taken in the mother country to keep us from the knowledge of such important transactions. All the light we can get is by cautious letters from some faithful correspondents in Europe, who slightly glance at the progress of liberty, and the downfall of tyrants. We can infer a deal from the decrees of our King, and the orders of his Governors, which breathe nothing of late but a subjection to his sovereign will, and allegiance to his sacred person; for our missionaries are extremely zealous in inculcating those doctrines, the tendency of which is easily perceived by the more political and enlightened.

Since emigrations from the old world have been interrupted, and population checked by the most impolitic and barbarous laws, our provinces are become waste, labour excessively dear, and the price of the necessaries of life vastly enhanced. Towns and villages which, a century ago, were extremely populous and flourishing, are now dwindled into a few huts, inhabited by the wretched remnants of spirited and industrious tribes of Indians. This extraordinary degeneracy and destruction of the natives is entirely owing to the oppression of our Governors, the tyranny of our laws, and the impolicy of our Ministry, who see no other possible means of preserving their dominion, but by keeping the King's subjects in slavery and in chains.

A man who considers the extent of this country, its different and happy climates, its various and rich productions, its luxurious plains, woody hills, and golden mountains, must lament in the bitterness of his heart, that it has not the one hundredth part of beings, capable of enjoying those blessings and natural advantages.

We have repeated accounts from merchants, who come to this *Emporium* from the distant parts of this country, that insurrections in the remote provinces are frequent, on account of levying taxes, and exacting tithes the most vexatious, shameful, and unwarranted; but those ferments are soon quelled by military force, and the interference of the Clergy, the great and active engine of Government in South America.

We look forward with an eye of flattering hope one day for INDEPENDENCE; and think from our situation on the globe, our proximity to the East Indies, the resources we have within ourselves, our easy intercourse with Africa, and the avaricious thirst for our gold and silver in Europe and North America, we bid fair to be the greatest and happiest people on the face of the earth. Having a free and sound Constitution, our actual scarcity of inhabitants will then be supplied, not by the slow process of colonization of Malefactors and the oppressed, but by thousands of spirited and enterprising men of all nations, who will run to us to reap the golden harvest of industry.

We have lately heard of the contention of our Court and that of Great Britain, about the right of hunting at Nootka Sound. Had those colosses of wisdom known the use and worth of men as well as we do, they would set a proper value upon their lives. Were all the skins upon the coast to be collected, it is certain they would not be worth the money armaments have cost to the subjects of Spain and England.—When will the restless ambition of Kings, the avarice of Nations, and the intrigues of Ministers be satisfied.

## ANDIAN ANTIQUITIES.

Extract of a letter from Pittsburgh, December 1791.

"Having returned some time since from the town of Marietta, I must own to you, that while there, I participated fully in the surprize, with which all travellers are struck at the view of the remains of those immense fragments of Indian antiquity, that are still seen at the junction of the Muskingum and Ohio rivers. From the various relations I had formerly heard of those remains of antiquity, I had been willing to persuade myself that they were only the sports of nature, and that imagination might have formed mole holes into pyramids and walls fifty or sixty feet high. I do assure you my opinion was wholly changed upon my late survey, and I am now convinced from a view of the Muskingum works, and accounts of others farther west, that nations must once have existed in the interior parts of America almost as superior to those we call the aboriginal Indians, in the art of war, as we are at the present day superior to the same people, supposing them destitute of fire arms and confined to their bows and darts.

"From any thing that I could see, these grand remnants of the labours of the ancients of this country may be of three or four thousand years standing. Certain it is, the present Indians can give no rational account of the authors of such works, but evidently deviate into fable, whenever they pretend to talk on the subject.—As to ourselves, we also are of yesterday and know nothing." We may rationally suppose, however, that the revolutions in the history of man on this continent must bear some analogy to what we know has been the case in Europe and Asia. At certain periods of time the northern nations, of the old world, being more robust, hardy, enterprising and bold, as well as being urged on by the powerful incentive of poverty, have always over-run those of the southward, and having incorporated themselves with the vanquished, at length become as effeminate and cowardly as the others, and then been conquered in their turn by northern invaders.

"But at the period referred to in America when those works were raised a total extirpation of the civilized must have taken place; valour and skill must have been overpowered by numbers, and the Hyperborean barbarians, like an irresistible torrent must have carried all before them. The numerous tombs that are seen in the remains of this ancient fortress at the Muskingum confluence with the Ohio, may not improbably contain the bones of those, who, while by their superior skill in fortification they repelled the enemy from their town, yet at length fell victims to hunger, and want of supplies of food, from which they were cut off by their invaders.—Never could a better place have been chosen for defence than this, even supposing the besieged without artillery, and it is not natural to suppose that a nation merely barbarous, erratic, and without the use of iron could have raised such prodigious structures as these, the grand dimensions of which are as follow—a breast work about fifty feet in height, and increasing gradually in thickness to the base, which is fifty yards in diameter. This breast-work is near two hundred and fifty yards in circumference. I shall detail some curious particulars, relative to these works in a future letter."

## IMPORTANCE OF AGRICULTURE.

Demonstrated in a comparative view of the strength of France and England.

WHEN we spread a map of France before us, consider the admirable situation of that kingdom, upon both seas, with a most extensive coast, the compactness of its form, and the strength of its natural boundaries;—when we look upon the numerous, large, deep, and navigable rivers which intersect it in every part—in fine, when we calculate the extent of its territory, and find it to amount to above one hundred millions of acres, when England is not thirty, and England, Scotland, and Ireland, not above sixty; That, in all the vast territory of France

Il paroît que toutes les cours d'Italie sont les ennemies de la révolution Française. *Italian! Italian!* cette vieille patrie de la liberté, a perdu depuis long-tems jusqu'au souvenir de son antique gloire. La superstition religieuse, la superstition féodale, regnent dans ces belles contrées, où les peuples adorent la politique de leurs maîtres, et vivent engourdis sur les cendres des grands hommes de l'antiquité; nuls, sans conscience et sans énergie, et à la manière dont le Turc ignorant fume sa pipe, assis sur les ruines d'un monument Grec. C'est dans l'Italie comme dans les îles célèbres de l'Archipel, que les peuples modernes présentent le contraste le plus frappant avec le sol qu'ils habitent.

## TYRANIE ESPAGNOLE DANS L'AMERIQUE DU SUD.

BUENOS AYRES, le 15 Decembre.

LES événemens merveilleux et inattendus arrivés en Europe, sont très peu connus dans cette partie du vaste Continent d'Amérique. On prend toutes sortes de précautions dans la mere-patrie pour nous cacher la connaissance de ces importantes transactions. Tout ce que nous en pouvons apprendre est par le moyen des lettres secrètes de quelques correspondans fideles en Europe, qui nous donnent une légère esquisse des progrès de la liberté, et de la chute des tyrans, Nous pouvons conclure beaucoup des décrets de notre roi et des ordres des Gouverneurs, qui depuis quelque tems ne respirent que l'obéissance à sa volonté souveraine, et la fidélité à sa personne sacrée. Nos missionnaires sont très zélés à inculquer ces doctrines, dont les gens un peu instruits et politiques aperçoivent facilement le but.

Depuis que les émigrations de l'ancien monde sont interrompues, et qu'on a mis des entraves à la population par les loix les plus impolitiques et les plus barbares, nos provinces deviennent désertes, le travail nécessairement cher, et le prix des nécessaires de la vie extrêmement haut. Des villes et villages qui il y a un siècle, étoient très peuplés et florissans, sont actuellement réduits à quelques cabanes habitées par les malheureux restes de tribus courageuses et industrieuses d'Indiens. Cette extraordinaire dégénération et cette rapide destruction des natifs, ne sont dues qu'à l'oppression de nos Gouverneurs, à la tyrannie de nos loix, et à la conduite impolitique de nos Ministres, qui ne voient d'autres moyens possibles de préserver leur empire qu'en tenant les sujets du Roi dans le plus vil esclavage.

Quiconque réfléchit sur l'étendue de ce pays, sur son heureux climat, ses diverses et riches productions, ses plaines fertiles, ses collines bien boisées et ses montagnes d'or, ne peut s'empêcher de déplorer dans l'amertume de son cœur, qu'il n'ait pas la centième partie des êtres capables de jouir de ces bienfaits et avantages de la nature.

Nous recevons par les négocians qui viennent des parties éloignées du pays à ce grand entrepos, des avis réitérés qu'il y a de fréquentes insurrections dans les provinces éloignées, à cause de la levée des taxes, et de l'exaction des tribus les plus opprésés, les plus honteux et les plus injustes; mais ces fermentations sont bientôt apaisées par les troupes, et par l'interposition du Clergé, qui est la principale et la plus active machine du Gouvernement dans l'Amérique du Sud.

Nous prévoyons avec un espoir flatteur le jour où commencera notre INDEPENDANCE. Il est très probable que par notre situation sur le Globe, notre proximité des Indes Orientales, les ressources que nous avons en nous mêmes, notre communication facile avec l'Afrique, et la soif avide de notre or et argent en Europe et dans l'Amérique Septentrionale, nous deviendrons le plus grand et le plus heureux-peuple de la terre. Ayant une libre et bonne Constitution, notre disette actuelle d'habitans fera remplie, non par le progrès lent de la colonisation, des malfaitteurs et des opprimés, mais par des millions d'hommes courageux et entreprenans de toutes nations qui accourront à nous pour recueillir la moisson dorée de leur industrie.

Nous avons appris depuis peu la dispute de notre cour avec celle de la Grande Bretagne, touchant le droit de chasser à *Nootka Sound*. Si ces colosses de sagesse eussent connu l'usage et la valeur des hommes aussi bien que nous, ils auroient mis plus de prix à leurs vies. Quand toutes les peltries de cette côte seroient ramassées ensemble, elles ne vaudroient pas certainement l'argent que les armemens de l'Espagne et de l'Angleterre ont coûté à leurs sujets. Quand est-ce que l'ambition des Rois, l'avarice des nations et les intrigues des ministres seront satisfaites?

## ANTIQUITES DE L'AMERIQUE.

Extrait d'une lettre de Pittsburgh, de Decembre 1791.

Je suis revenu il y a quelque tems de la ville de Marietta. Il faut avouer que tandis que j'y ai été, j'ai participé autant que tout autre à la surprize qui frappe tous les étrangers à la vue des restes de ces fragments immenses de l'antiquité Indienne que l'on voit encore à la jonction des Rivières Muskingum et Ohio. D'après les divers récits que j'en avois autrefois entendu faire je m'étois persuadé qu'ils n'étoient que des jeux de la nature, et que l'imagination pouvoit avoir élevé de petites butes en pyramides, et en murs de cinquante ou soixante pieds de haut. Je vous assure que j'ai totalement changé d'opinion après ce que j'ai vu récemment, et la vue des ouvrages de Muskingum, et les récits que l'on m'a fait de ceux qui existent plus loin vers l'ouest, m'ont convaincu qu'il doit avoir existé des nations dans l'intérieur de l'Amérique autant supérieures dans l'art de la guerre à celles que nous appelions les primitifs Indiens, que nous sommes aujourd'hui supérieurs à ce même peuple, le supplantant destitué d'armes à feu, et borné à ses arcs et flèches.

Partout ce que je pu voir, il sembleroit que ces grands vestiges des travaux des anciens habitans de l'Amérique ont une antiquité de trois ou quatre mille ans. Il est certain que les Indiens d'aujourd'hui ne peuvent rendre aucun compte satisfaisant touchant les auteurs de ces ouvrages; ils ne débite que des fables grossières dès qu'ils prétendent parler sur le sujet. Quant à nous, nous ne sommes que d'hier et ne savons rien. Nous pouvons néanmoins raisonnablement supposer que les révolutions qui ont eu lieu sur ce Continent doivent avoir quelque analogie à ce que nous savons de ce qui s'est passé dans l'Asie. A certaines périodes de tems les nations du Nord de l'ancien monde étoient plus robustes, plus hardies, plus entreprenantes, et poussées d'ailleurs par la puissante aiguillon de la pauvreté, ont toujours fait des incursions sur celles du midi; s'étant incorporées avec les vaincues elles ont enfin devenues aussi effemines et aussi foibles qu'elles, et ont à leur tour été vaincues par de nouveaux conquérans du Nord.

Mais à l'époque où ces ouvrages ont été élevés en Amérique, il faut qu'il y ait eu une extirpation totale des hommes civilisés. Il faut que la valeur et l'art aient été accablés par le nombre, et que les Barbares du Nord, semblables à un torrent irrésistible aient tout renversé devant eux. Le grand nombre de tombes que l'on voit dans les restes de l'ancienne forteresse qui se trouve au confluent du Muskingum et de l'Ohio, contiennent probablement les os de ceux qui en repoussant l'ennemi de leur ville par leur habileté supérieure dans l'art de la fortification, ont enfin péri par la faim, leurs ennemis ayant intercepté tous les secours de provisions. Jamais on ne pouvoit mieux choisir une place de défense que celle-ci, supposant même que les alliés fussent sans artillerie, et il n'est pas naturel de supposer qu'une nation entièrement barbare, erratique et sans l'usage du fer eût pu élever des édifices aussi prodigieux dont la partie principale est un parapet d'environ cinquante pieds de haut, et augmentant graduellement en épaisseur jusqu'à la base où il a cinquante verges de diamètre. Ce parapet a près de deux cens cinquante verges de circonférence. Une autre fois je détaillerai quelques particularités curieuses relatives à ces ouvrages.

## IMPORTANCE DE L'AGRICULTURE.

Démontrée dans un tableau comparatif de la force de la France et de l'Angleterre.

Quand nous examinons la carte de France; quand nous considérons l'admirable situation de ce Royaume sur deux mers, les vastes côtes, la force de ses bornes naturelles, quand nous regardons le grand nombre de grandes et profondes rivières navigables qui l'entrecoupent de toutes parts enfin quand nous calculons l'étendue de son territoire, et que nous le trouvons se monter à plus de cent millions d'arpens tandis que l'Angleterre n'en a pas trente millions, et avec l'Ecosse et

the soil is far better upon an average than that of the British Islands—the climate is infinitely superior, and its productions much richer:—When all these things are considered, it is amazing, that in any national wars or disputes, in which each tries the depth of its resources, the scale of France should not so far preponderate, as to make Britain and all her neighbours tremble.

It would seem, indeed, from this parallel of the two kingdoms, that Britain could never attempt to measure the sword with her neighbour; but upon a nearer view, there are circumstances which certainly give a different turn to the conclusions natural at first. By the inclosures of England, her farmers are enabled to practise whatever husbandry they please—by the system of letting their lands, the tenants are wealthy, and consequently able to work great improvements. M. De Mirabeau, who had been in England, insists on it, that an inclosed acre here yields four times the produce of an acre of the same goodness in the small culture in France.

This is a comparison which multiplies the territory of the smaller kingdom. A small county in England yields as much produce as a great province in France, and consequently is as powerful, since the county will be able to pay as much in taxes as the province.

This proves the importance of encouraging agriculture and industry, and shews, that it is not the extent of territory that weighs in the scale of wealth, but the amount of the products.

The mere number of people cannot be properly considered as the object of population; as they have long found, in France, where it is very well known that they felt no want of men with only thirteen millions of people, when they could raise money to pay them; that in all times of distress in France, the number of people starving filled their armies faster than even they were wanted; for that in every operation relative to national power, the point of population was not to be considered like that of permanent national wealth, the effect of products and industry. Hence, therefore, is to be deduced the explanation of the enigma which appears in the comparison between the power of France and England, and nothing can be a greater lesson concerning the importance of agriculture, which is thus able to give power to the weakest nations, compared with their neighbours, and a superiority to those who have from nature the strongest reasons to expect a prevailing influence.

## QUEBEC, APRIL 12.

Extract of a letter from the district of Nassau, dated the 26th. February 1792.

"The establishment of an AGRICULTURE SOCIETY took place last fall in this part of the wilderness—inclosed you have their names—they meet once a month, when every member produces towards a dinner something of the product of his own farm—each member may bring as a visitor, a decent intelligent farmer, from whom something may be gained worthy of being made public for the general good.—They are to correspond with your Society of Lower Canada—each member pays two Shillings and six pence currency per month, for the purpose of raising a fund to purchase a LIBRARY, particularly books on Agriculture, and it is to be established on such liberal principles as must prove beneficial to the settlement. £20 currency was sent home by the last conveyance to London via New-York, to purchase the first stock of Books."

Members of the Agriculture Society of the district of Nassau.

Col. John Butler, President.	W. B. Sheeham,
Robert Hamilton, } Vice do.	Joseph Edwards,
John Warren, } Vice do.	Archd. Canningham,
Francis Crooks, secretary,	James Muirhead,
William Dickson, Treasurer,	William Johnston,
Robert Kerr,	George Forsyth,
Colin M <sup>c</sup> Nabb, } stewards,	Joseph Brandt,
John M <sup>c</sup> Nabb, } stewards,	Samuel Street,
James Ferquharson,	Philip Stedman,
Ralph Clinch,	Adam Vrooman.

Extract of a letter from a member of the Quebec Agric. Society in the country, to his friend in town.

"For these three years past we have witnessed the laudable exertions of the Society to introduce and disseminate agricultural improvements, and though it cannot be said they have been totally unsuccessful, yet I am sorry to remark, that invincible obstacles have too often frustrated their endeavours, and their instructions have proved lost labour on the habitants.

"The Directors must have long since experienced that a people destitute of the first rudiments of education can only be operated on by example; wherefore the following proposition is submitted with due deference to the consideration of the society at its ensuing annual meeting.

"That as soon as the Province shall be divided into Counties, a Board of Correspondence be established in each, to consist of a convenient number of the most respectable inhabitants, named by and under the direction of the board of Directors—to assemble as often as requisite, for the purpose of disseminating and enforcing by every possible means, particularly by their own example such measures, instructions or improvements as may be recommended to them by the Directors of the society—also to examine into and report to the Board on the actual state and means of advancing the culture or local concerns of their respective counties."

His Excellency the Lieutenant Governor has been pleased to issue a commission appointing Mr. John Wm. Woolley, Coroner for the district of Quebec, in the room of David Lynd, Esq.

### AGRICULTURE SOCIETY.

AS a sufficient number of the Directors did not meet on Tuesday last to form a Board, no business could be done.

The Directors are again requested to meet at the Secretary's house on Friday next at 10 o'clock, to fix a day for the annual general meeting of the Subscribers, and for other business.—By order,

Quebec 11th. April 1792. HUGH FINLAY, Secy.

### TO BE SOLD BY AUCTION.

On Friday Evening the 20th. Instant at the Subscriber's Room N<sup>o</sup>. 18 St. Peter's Street.

ALL the BOOKS belonging to the late The Hon<sup>ble</sup>. ADAM MABANE, and the late ALEXR. GRAY Esquires; of which printed Catalogues will be dispersed before the sale.

SALE to begin each Evening at seven o'clock and continue till all is sold. Quebec 11th. April 1792. CHAS. STEWART Notr. Public.

GENERAL POST-OFFICE, QUEBEC, 5th. April, 1792.

THE next Mail for England will be closed at this Office

on Saturday the 14th. instant at Six o'Clock in the evening, to be forwarded by the way of Halifax, and there put on board the Packet-boat which is to sail from thence for Falmouth in May.

The inland American Postage must be paid here, and is for a Single Letter, 1s. 8d.  
a Double ditto, - - - - - 3s. 4d.  
a Triple ditto, - - - - - 5s. And  
for every ounce weight, - - - - - 6s. 8d. And  
so in proportion.

The Mail to be made up at Montreal will be closed on Thursday the 12th. instant at Four o'Clock, P. M.

THE Partnership of Mathew and John M<sup>c</sup>Nider, is this day dissolved—Those who have demands will give in their accounts—and those indebted to them are requested to make payment to MATHEW M<sup>c</sup>NIDER, or M<sup>c</sup>Nider & Mitchell, who continue the business as formerly N<sup>o</sup>. 1 Cathedral street Upper-town.

QUEBEC, 9th. April, 1792. MATHEW MACNIDER. JOHN MACNIDER.



TO BE SOLD OR LET, THAT large and fine House belonging to Mr.

Le Comte Dupré, situated on Sault au Matelot and St. Peter's streets in the Lower Town, with commodious Vaults shutting with iron doors, a spacious Cellar under the Gallery, and every convenience for a Merchant.

The terms of payment will be made easy to the purchaser.

THREE RIVERS f. A meeting of some of His Majesty's Justices of the Peace for this District, held at Three Rivers on Monday the 2d. of April 1792.

IT is ordred that the Sixpenny Loaf of white Bread do weigh four pounds eight ounces, and the Sixpenny loaf of brown Bread, seven pounds, and that the Bakers respectively mark their bread with the initial letters of their names. By the Court, CHAS. THOMAS, C. P.

l'Irlande comprises, pas plus de soixante millions; quand nous faisons réflexion que le sol en général est beaucoup meilleur en France que dans la Grande Bretagne et l'Irlande, que le climat est infiniment supérieur, et ses productions beaucoup plus riches—quand on considère toutes ces choses, on est étonné de voir que dans les disputes ou guerres nationales, dans lesquelles chaque Royaume fonde toute la profondeur de ses ressources; la France n'ait pas eu assez de prépondérance dans la balance du pouvoir pour faire trembler la Grande Bretagne et les voisins.

Il paroîtroit, à la vérité, d'après cette parallèle des deux Royaumes, que la Grande Bretagne ne devoit jamais entreprendre de se mesurer avec la France; mais en examinant les choses de plus près, on voit des circonstances qui certainement donnent une tournure différente aux conclusions qui d'abord sembloient naturelles. Les terres sont arrangées de manière en Angleterre qu'elles sont susceptibles d'autant de culture que les fermiers veulent en faire—Par le système d'aférmage des terres les tenanciers sont riches, et conséquemment capables de faire de grands progrès. M<sup>r</sup>. Mirabeau, qui a été en Angleterre, soutient qu'un arpent de terre inclos y produit quatre fois autant qu'un arpent de même qualité dans la petite culture de France.

C'est une comparaison qui multiplie le territoire du plus petit des deux Royaumes. Un petit Comté en Angleterre produit autant qu'une grande province en France, et conséquemment est aussi puissant, puisque ce comté est en état de payer autant de taxe que la Province.

Ceci prouve combien il est important d'encourager l'Agriculture et l'Industrie, et que ce n'est pas la grande étendue de terre qui fait la richesse, mais le montant du produit.

Le nombre du peuple ne doit pas être proprement considéré comme l'objet de la population. On a vu en France depuis longtemps que les armées étoient remplies plus vite qu'on n'auroit voulu par les gens qui y mourroient de faim; ainsi dans toutes les opérations relatives à la puissance nationale, le point de la population ne doit pas être considéré de même que celui de l'opulence nationale, effet des produits et de l'industrie. Voilà les circonstances qui expliquent l'enigme qui paroît dans la comparaison entre la puissance de la France et celle de l'Angleterre, et rien ne peut faire mieux connoître l'importance de l'Agriculture, qui peut donner des forces à la nation la plus faible comparativement à ses voisins, et une supériorité à celles qui par la nature ont les plus fortes raisons d'espérer une influence dominante.

## QUEBEC, 12 AVRIL.

Extrait d'une lettre du District de Nassau, en date du 26 Fevrier 1792.

"On a établi une SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE l'automne dernier dans cette contrée déserte. Vous avez ci-joint les noms de ceux qui la composent. Ils s'assemblent une fois par mois, et chacun des membres produit pour faire partie d'un diner quelque production de sa terre. Chaque membre peut amener en qualité de visiteur un cultivateur décent et intelligent, dont on peut tirer quelque connoissance utile et qui mérite d'être publiée pour le bien général. Ils doivent entretenir une correspondance avec votre Société du Bas Canada. Chaque membre paie deux Shillings et demi par mois à l'effet de former un fond pour acheter une Bibliothèque, composée principalement de Livres d'Agriculture; elle sera établie de manière à devenir d'un grand avantage à notre établissement. On a envoyé par la dernière occasion pour Londres par la voie de la Nouvelle York £ 20 pour acheter les premiers livres de cette Bibliothèque. Pour les noms des Membres de la Société voyez l'Anglois."

Extrait d'une lettre d'un membre de la Société d'Agriculture de Québec.

Nous avons vu depuis trois ans les louables efforts de la Société pour introduire les connoissances utiles à l'Agriculture et en avancer les progrès; et quoiqu'on ne puisse pas dire qu'elle n'ait eu aucun succès, c'est néanmoins avec chagrin que je remarque que des obstacles invincibles ont trop souvent frustré ses dessein, et que ses instructions ont été inutiles aux habitants.

Les Directeurs doivent avoir expérimenté depuis long tems que l'exemple seul peut avoir effet sur un peuple privé des premiers éléments de l'éducation, et que pour obtenir la proposition suivante à la considération de la Société à sa prochaine assemblée annuelle.

"Qu'a sûtôt que la Province sera divisée en Comtes, il soit établi un Bureau de correspondance dans chaque, composé d'un certain nombre des plus respectables habitants nommés par les Directeurs et dirigé par eux, lequel bureau s'assembleroit aussi souvent qu'il seroit nécessaire pour répandre par tous les moyens possibles, et surtout par son propre exemple les instructions et les progrès recommandés par les Directeurs de la société; ainsi que pour examiner et rapporter aux Directeurs l'état actuel de l'Agriculture et les moyens de l'avancer dans les comtes respectifs."

Il a plu à son Excellence le Lieutenant Gouverneur de commissioner Mr. John William Woolley, Coroner pour le district de Québec, à la place de Mr. David Lynd.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE. QUEBEC le 11 Avril 1792.

COMME il ne s'est pas assemblée un nombre suffisant de Directeurs mardi dernier pour former un bureau, il n'a été fait aucune affaire.

Les Directeurs sont derechef priés de s'assembler chez le Secrétaire Vendredi prochain à 10 heures, afin de fixer un jour pour l'Assemblée annuelle des Soucripteurs, et autres affaires. Par ordre, HUGH FINLAY, Sec.

À VENDRE par encan Vendredi au Soir le 20 du Courant, chez le Souffigné N<sup>o</sup> 18me St. Pierre,

TOUS les Livres appartenant au Défunt honorable Adam Mabane, et à défunt Alexandre Gray, Ecuyer, dont on dispersera des catalogues imprimés avant la vente.

La vente commencera chaque soirée à sept heures, et continuera jusqu'à ce que tout soit vendu. Québec, 11 Avril, 1792. CHAS. STEWART, Not. Public.

BUREAU GENERAL DE POSTE, QUEBEC, 5 Avril 1792.

LA prochaine malle pour l'Angleterre sera Close à ce Bureau le 14 courant à 6 heures du soir, pour être acheminée par la voie d'Halifax, et mise à bord du Paquebot qui en partira en Mai pour Falmouth.

Le postage d'ici à Halifax qui doit être payé ici, est pour une lettre simple 1s. et 8d. une idem double 3s. et 4d. une idem triple 5s. et pour chaque once de poids 6s. 8d. et ainsi en proportion.

La malle qui sera faite à Montreal sera close jeudi le 12 court, à 4 heures de relevée.

LA Société de Mathieu et Jean Macnider est dissoute aujourd'hui. Ceux à qui ils doivent sont priés de produire leurs comptes, et ceux qui leur sont redevables sont requis de payer à Mathieu Macnider, ou à Macnider et Mitchell, qui continuent les affaires comme ci-devant à N<sup>o</sup> 1. Rue de la Cathédrale à la Haute ville.

Quebec, 9 Avril 1792. MATHIEU MACNIDER: JOHN MACNIDER.

### À VENDRE OU À LOUER.

LA belle et grande Maison de Monsieur le Comte Dupré, à la Basseville, où il y a de belles voutes avec portes de fer, et une grande cave sous la gallerie, toutes les commodités pour le commerce, la rue des deux côtés très passante. Il facilitera l'acheteur pour le paiement.

TROIS RIVIERES. f. A une assemblée de quelques-uns des Juges de Paix de sa Majesté pour ce district, tenue aux Trois Rivières, Lundi le 2 Avril 1792

IL a été Ordonné, que le pain blanc de douze Sols pèse quatre Livres huit onces, et le pain bis de douze fois sept livres; et que les Boulangers marquent leur pain des lettres initiales de leurs noms.

Par la Cour, CHAS. THOMAS, G. P.

### À Louer du premier Mai prochain,

UNE Maison très commode située dans la Paroisse de St. Thomas à la Rivière du sud, du côté sud de la Rivière et sur le Chemin qui conduit au Cap St. Jovace avec un excellent Cave, des étables, laiteries, jardins, et autres commodités, le tout en bon état sur un Emplacement de environ 10 arpens de l'Eglise. C'est un endroit très agréable pour une famille qui voudroit se retirer à la Campagne, ou pour un Aubergiste. On s'adressera pour les Conditions à Mr. le Doct. Olive, propriétaire sur les lieux, ou à Mr. Dunier à Québec.

### LE CATECHISME.

À L'USAGE DU DIOCESE DE QUEBEC

DONT on vient d'imprimer tout récemment une troisième édition sur de meilleur papier et avec de plus beaux caractères que les deux premières, se vend en gros et en détail chez Mr. LOUIS GERMAIN, Marchand de Québec, rue de la Fabrique, et chez Monfr. AMABLE DEZEREY, marchand à Montréal.

NOTIFICATION as to the mode of applying for Grants of the Crown Lands in the Province of Lower Canada.

THE Subscriber is authorized and required by The Governor and Council to signify to all concerned, That the ordinary progress of the business of the Land-Office Department in the said Province, will be as follows:

- I. A Petition to the Governor for the Vacancy desired, under a Description to be accurately ascertained by a future Survey.
II. The Reference of it to a Committee of the Council for their Report.
III. The Judgment in Council thereon: And, when for the Grant, an Order for issuing a Warrant to the Surveyor General for the Return of a Survey, agreeable to The Royal Instructions.—The Warrant to be under The Governor's Hand and Seal at Arms.
IV. Then the Adjustment in Council of the Shares of each Patentee.
V. A List of the intended Patentees to be then transmitted to the Commissioner for taking their Qualifications, under Instructions given to him for that purpose, by such time as shall, by Order of The Governor and Council, be limited and declared.
VI. Such Commissioner to report to The Council-Office. Of these divers will be appointed, to suit the Convenience of the intended Patentees, in their Route to the Township or Tract, of which they mean to become Planters and Settlers.—The Council-Office to put all the proceedings into the hands of the Attorney General, for his Report of the draft of a Patent to The Secretary's Office, with all the proceedings sent to him from The Council-Office.
VII. The Patent to be ingrossed at The Secretary's Office, and thence issued under The Great Seal, after the recording and docketing of the same, and the payment of the Fees of The Land-Officers; the establishment of the Table whereof is under Consideration, and will probably be completed before any Return of Survey can be made, and will be a fixed Sum per every thousand acres.
VIII. But the Patentees are also to bear the Charge of one half of the Survey of the out Lines of the Township or Tract mentioned in the Warrant of Survey, and the whole of all the Expence of the interior Surveys, for ascertaining the Subdivisions of the granted Lands within a Township, among the several Patentees thereof.—The Table for the distribution of the Fees, when made, will be fixed up at the Council-Office and at the Secretary's Office for public Inspection.

J. WILLIAMS, C. C.

TO BE SOLD.

And may be entered upon the 1st. of May, or sooner, a well improved farm called WOOD-SIDE.

ABOUT a mile and a half beyond DORCHESTER BRIDGE, on the road leading to Charlebourg, containing 62 acres, of which there is about 50 acres in meadow, producing between six and seven thousand bundles of excellent Hay, the whole having been carefully laid down with Timothy and other grass seeds, and white Dutch clover. There is forty acres of woodland belonging to the farm lying to the Northward of the Church of Charlebourg, well furnished with timber fit for fire wood.—Any person willing to purchase the same, may know the terms on applying to HUGH FINLAY. Quebec, 24 March, 1792.

TO BE LET from the 1st. May next.

THAT pleasantly situated stone-house N° 6, Rampart-street, two stories high and in good repair. — Application to be made to Mr. John M'Cord, Merchant Upper-Town.

TO LET and possession given the 1st. of May next.



THE Large House and Gardens, with Barns, Stables &c. presently occupied by Mr Thos. Sketchley at la Canardiere.—For further particulars enquire at the Printing Office, or at Mr Peter Stuart's St. Peter's Street.—Quebec, 27th. March 1792.

TO BE SOLD.



A piece of land with a House and Barn thereon, pleasantly situated in the precinct of this City towards st. Foy, belonging to the estate of the late Alexander Gray Esq. The said land contains two arpents or thereabouts, in front, of which one arpent runs between fifteen and eighteen arpents in depth, and the other arpent runs twenty four; bounded at both ends and on the North East side by the lands of the Honorable Samuel Holland, and Henry Caldwell, and on the fourth west side by that of Thomas Ainslie Esq.

£ 180 of the purchase money will remain in the purchasers hands at legal interest, and further particulars may be known by applying to.— JOHN GRAY. QUEBEC, 27th March 1792.

THE Widow of ANTOINE PETRIMOUX, gives this public Notice to all those who may have Demands on the Estate of Mr. VICTOR CHAVIGNY, her Brother, deceased, late Merchant in the Parish of saint Rose at Chambly, that they are required to produce their accounts duly authenticated to René Boileau, Esquire, at Chambly, or to Joseph Edouard Faribault, Esquire, Notary at L'Assomption, who are authorized to receive them between this and the 20th. of April next, on failure whereof they will be precluded; and all persons who are indebted to the said Estate are likewise required to make immediate payment to the said René Boileau or Joseph Edouard Faribault, who will give sufficient discharges.—ASSOMPTION, 22d. March, 1792.

TO BE SOLD BY AUCTION,

On Monday the 16th. April, & following days at Sans-Bruit, near Quebec:

THE whole of the Household Furniture of The Revd. PHILIP TOOSEY—consisting of Mahogany Tables, Chairs, Chests of Drawers, Beds, Bedsteads, Hangings, Carpets, an Eight-day-Clock, Stoves, &c. A Coach, covered and open Carriages, Phaeton, three Caleches, Carts, Ploughs, Harrows, Harness, Saddles, &c. Several capital Mares and Geldings. A fine Dairy of English Cows. Four fat Oxen. A choice breed of English Sows and a Boar. A large quantity of good Hay, bundled, and in Stacks. Seed Wheat, Switzerland, and of an early kind. English Seed Barley, English Seed Oats, Marlborough, Gray, Dun and White Peas, Hemp-seed of last year's growth, Raw Flax, Hemp, ready for dressing, all raised upon the Farm last year, with sundry other articles. By JOHN JONES, Auc. & Broker.

BURTON Ale and Porter are now ready to be delivered from the Quebec Brewery in St. Charles Street; Small Beer, Table Beer and Mild Ale, continue also to be delivered as usual. Quebec 2d. March 1792.

NOTIFICATION quant à la maniere de demander la concession des terres de la Couronne dans la province du Bas Canada.

Le soussigné est autorisé et requis par le Gouverneur et Conseil de signifier à tous ceux qui y sont intéressés, que le progrès ordinaire des affaires du département du bureau des terres dans la dite province sera comme suit,

- I. Une requête au Gouverneur pour le vide désiré, sous une description qui sera exactement fixée par un mesurage future.
II. La référence d'icelle à un comité du Conseil pour leur rapport.
III. Le jugement en Conseil sur icelui: et lorsqu'il sera en faveur de la concession, un ordre pour emaner un warrant à l'arpenteur général pour le retours d'un mesurage conforme aux instructions royales.—Le warrant sera sous le sein et sceau du gouverneur.
IV. Alors le règlement en conseil des parts de chaque impétrant.
V. Une liste des impétrans proposés sera alors transmise au commissaire pour prendre leurs qualifications, sous les instructions à lui données à cet effet, dans tel tems qui sera, par ordre du Gouverneur et Conseil, fixé et déclaré.
VI. Tel Commissaire fera son rapport au bureau du Conseil. Plusieurs seront appointés pour donner plus de commodité aux impétrans proposés, sur leur chemin à la township ou partie dans laquelle ils ont dessein d'habiter et de s'établir. Le bureau du Conseil mettra tous les procédés dans les mains du procureur-général, pour faire son rapport d'un projet de patente au bureau du Secrétaire, avec tous les procédés à lui envoyés du bureau du Conseil.
VII. La patente sera mise au net au bureau du Secrétaire et sortira delà sous le grand sceau, après l'avoir enregistré et en avoir pris l'extrait, et après le paiement des honoraires des officiers des terres, dont le tableau est en considération et sera probablement fini avant qu'aucun retour de mesurage puisse être fait, et sera une somme fixée pour chaque mille acres.
VIII. Mais les impétrants supporteront aussi la charge d'une moitié du mesurage des grandes lignes de la township ou partie mentionnée dans le warrant d'arpentage, et de tous les frais de mesurages interieures, pour regler les subdivisions des terres concédées dans une township, entre les différens concessionnaires d'icelles.—Lorsque le tableau pour la distribution des honoraires sera fait, il sera affiché au bureau du Conseil et à celui du Secrétaire pour l'inspection du publique.

J. WILLIAMS, C. C.

Traduit par ordre de son Excellence le lieutenant-gouverneur, P. A. DE BONNE, A. S. & T. F.

TOUTES personnes qui pourroient avoir des droits, soit par constituts, hypothèques, arrérages de rentes foncieres, ou autrement, sur les biens ci-après désignés, sont priés et requis de le faire savoir à Jean Robitaille habitant de l'Ancienne Lorette, sous l'espace de trois mois de cette datte, tems que certains paiemens des dits biens doivent se faire, faute de quoi ils seront déchu de leurs droits, en se prévalant de cet avertissement.

I° Un emplacement de 60 pieds de front sur 50 pieds de profondeur, situé au faubourg st. Roc de Quebec, joignant d'un côté au Nord-est à un emplacement non-concédé, et au sud-ouest au sieur Joseph Rouffine dit Laforme, pardevant à la rue st. Valier, et par derrière aux terrains non concédés, avec une maison de pieces sur pieces construite, de 30 pieds de front sur 20 pieds de profondeur, présentement ent occupé par Thomas Elbeuf dit toutet, qui l'a acquise par échange de Louis Maillou de la paroisse de Lorette.

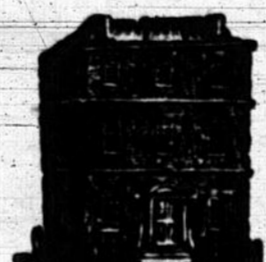
II° Une terre d'un arpent et demi de front sur 15 arpens de profondeur située à st. Michel dit Pincourt paroisse de Charlebourg, joignant d'un côté au Nord à Pierre Elbeuf, au sud à Joseph Savard dit le Suisse par devant à Jean Baptiste Bigarré fils, et par derrière aussi à Pierre Elbeuf. Avec une maison et autres bâtimens construits sur la dite terre, laquelle est présentement occupée par Charles Gelly, habitant du dit lieu qui l'a acquise de Louis Maillou, demeurant à l'Ancienne Lorette.

A LOUER, et donner possession au 1er. de Mai prochain.



LA grande Maison et Jardins, granges, étables, &c. actuellement occupés par Mr. Thomas Sketchley à la Canardiere. Pour plus ample particularités on s'adressera à l'Imprimerie, ou chez Mr. Peter Stuart, Rue St. Pierre à la Basse-ville. Québec, 27 Mars, 1792.

A VENDRE.



UNE pièce de terre avec une maison, et une grange dessus construites, située dans la Banlieue de Quebec du côté de ste Foy, appartenant à la succession de défunt Alexandre Gray, Ecuyer. Contenant deux arpens, ou environ, de front, dont un arpent court entre quinze et dix-huit arpens en profondeur, et l'autre arpent vingt quatre: bornée aux deux bouts et du côté du Nord-est par les terres des Honorables Samuel Holland et Henry Caldwell, et du côté du sud-ouest par celle de Thomas Ainslie, Ecuyer.

Il restera entre les mains de l'Acquéreur £ 180 du prix d'achat à intérêt légal. On pourra être plus amplement informé en s'adressant à JOHN GRAY. Québec, 27 Mars, 1792.

MADAME Veuve Antoine Petrimoulx donne avis que tous ceux qui ont des prétensions sur la succession de feu sieur Victor Chevigny son frere, en son vivant négociant paroisse de ste. Rose de Chambly, sont requis de produire leurs comptes authentiques à René Boileau, Ecuyer à Chambly, ou à Joseph Edouard Faribault, Ecuyer, Notaire à l'Assomption, qui sont autorisés par le présent de les recevoir d'ici au 20 d' Avril prochain, sans quoi ils seront décus de leurs demandes; et que toutes personnes qui doivent à la dite succession sont pareillement requises de payer incessamment aux sus-dites personnes, qui leur donneront quittance.—A l'Assomption, le 23 Mars, 1792.

A VENDRE PAR ENCAN.

Le 16d'Avril prochain, et jours suivans, à la métairie de Sans Bruit près de Quebec, tous les meubles de ménage du Révérend Philip Toosey, consistant en tables de Mahogany, Chaises, Commodes, Lits, Couchettes, Tapissierie, Tapis, &c. une horloge de huit jours, des Poels, &c. Un Carrosse, des Carrioles couvertes et ouvert, un phaeton, trois caleches, des charettes, charues, herbes, harnois, selles, &c. plusieurs excellentes jumens et chevaux coupés, de bonnes Vaches Angloises, quatre Bœufs gras, des truies et un Verat de race Angloise; une grande quantité de bon foin bottelé et en Mules; du bled de semence de Suisse et qui murit de bonne heure, de l'Orge et de l'avoine de semence Angloise; des Pois de Marlborough, gris, bruns, et blancs; de la graine de chanvre de l'année dernière; de la filace crue; du chanvre prêt à serancer, le tout du cru de la dite Métairie l'an dernier, et plusieurs autres articles. par JOHN JONE, ENCANTEUR et COURTIER.

Il y a actuellement de l'Aile de Burton et du Porter prêts à être livrés à la Brasserie de Quebec, Rue St. Charles. On continue aussi de livrer de la petite bière, de la Bière de table et de l'aile douce comme l'ordinaire. Québec 2 Mars 1792.